

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DE L'EST

DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM

COMMUNE DE BERTOUA 2^{ème}

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE TECHNIQUE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fartherland

EAST REGION

LOM AND DJEREM DIVISION

BERTOUA 2nd COUNCIL

GENERAL SECRETARY

TECHNICAL SERVICE

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

Pour toute tentative de corruption ou cas de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler la CONAC
ou envoyer un SMS au 1517.

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N° ___/AONO/CBTA 2^{ème} /M/CIPM/SG/ST/2021 DU _____
POUR LES TRAVAUX DE REBOISEMENT AVEC 3 000 PLANTS DE CERTAINES ARTERES
DE BERTOUA 2^{ème}

Financement : Budget d'Investissement Public(BIP), Exercice 2021

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

SOMMAIRE

PIÈCE N° 01 : AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT (AAONO)	3
PIÈCE N° 02 : RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)	10
PIÈCE N° 03 : RÈGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)	26
PIÈCE N° 04 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)	32
PIÈCE N° 05 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP)	45
PIÈCE N° 06 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)	50
PIÈCE N° 07 : CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)	52
PIÈCE N° 08 : CADRE DU SOUS DÉTAIL DES PRIX UNITAIRES (SDPU)	54
PIÈCE N° 09 : MODÈLE DE MARCHÉ	56
PIÈCE N° 10 : MODÈLE DE DOCUMENTS À UTILISER PAR LES SOUMISSIONNAIRES	61
PIÈCE N° 11 : PLANS DU PROJET	694
PIÈCE N° 12 : GRILLE D'EVALUATION	105
PIÈCE N° 13 : LISTE DES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS AUTORISÉS A ÉMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHÉS PUBLICS	736
PIÈCE N° 14 : JUSTIFICATIF DE LA DISPONIBILITÉ DU FINANCEMENT	7709

PIÈCE N° 01 : AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT (AAONO)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

REGION DE L'EST

DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM

COMMUNE DE BERTOUA 2^{ème}

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE TECHNIQUE



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fartherland

EAST REGION

LOM AND DJEREM DIVISION

BERTOUA 2nd COUNCIL

GENERAL SECRETARY

TECHNICAL SERVICE

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE

N° _____/AONO/CBTA 2^{ème} /M/CIPM/SG/ST/ DU _____

POUR LES TRAVAUX DE REBOISEMENT AVEC 3 000 PLANTS DE CERTAINES ARTERES DE BERTOUA 2^{ème}

1. **Objet de l'Appel d'Offres:**

Dans le cadre de la lutte contre la désertification et les changements climatiques, le Maire de la Commune de Bertoua 2^{ème}, Maître d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence pour les travaux de **reboisement avec 3 000 plants de certaines artères de Bertoua 2^{ème}**.

2. **Consistance des travaux**

- Les travaux comprennent notamment :
- Les travaux préparatoires ;
- Les travaux de regarnis;
- L'arrosage des plants;
- Les activités connexes au projet

3. **Délai d'exécution**

Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux objet du présent Appel d'Offres, est de **Trois (03) mois** à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux.

4. **Participation et origine**

La participation est ouverte à égalité de conditions à toutes les entreprises de droit camerounais éligibles et remplissant les conditions reprises dans le Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO).

5. **Financement :**

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Public du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature, exercice 2021.

➤ Imputations : 55 28 361 01 641209 2203.

6. **Montant prévisionnel :**

Le montant prévisionnel prévu par le Maître d'Ouvrage est de 10 000 000(Dix millions francs) Cfa.

7. **Cautionnement provisoire**

Sous peine de rejet, chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère chargé des Finances et dont la liste figure dans la pièce 12 du DAO d'un montant égal à **200 000(Deux-cents mille francs CFA)** d'une validité de **quatre-vingt-dix (90) jours**, au-delà de la date limite de validité des offres.

8. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres:

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté aux heures ouvrables au Service Technique de la Commune de Bertoua 2^{ème}, dès publication du présent avis.

9. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres:

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu aux heures ouvrables au Service Technique de la Commune de Bertoua 2^{ème}, dès publication du présent avis, contre versement d'une somme non remboursable de **25 000 (Vingt-cinq mille) francs CFA** payable à la Recette Municipale de la Commune de Bertoua 2^{ème}.

10. Remise des offres

Les offres rédigées en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme telles, seront déposées sous pli fermé contre récépissé auprès du Chef Service Technique de la Commune de Bertoua 2^{ème}, sis au quartier EKOMBITIE, au plus tard le _____ à _____ heure locale et devra porter la mention suivante :

**« AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N° _____ /AONO/CBTA 2^{ème} /M/CIPM/SG/ST/2021 DU _____
POUR LES TRAVAUX DE REBOISEMENT AVEC 3 000 PLANTS DANS CERTAINES ARTERES
DE BERTOUA 2^{ème} »
« A N'OUVRIRE QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »**

Les offres parvenues après les dates et heure limites de dépôt des offres ne seront pas reçues.

11. Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois précédant la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère chargé des Finances et dont la liste figure dans la pièce 12 du DAO.

12. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un temps. L'ouverture des pièces administratives, des offres techniques et financières aura lieu le _____ à _____ heures, heure locale par la Commission Interne de Passation des Marchés de la Commune de Bertoua 2^{ème} dans la salle des délibérations de ladite Commune sis au quartier EKOMBITIE.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée.

13. Critères d'évaluation

a. Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation suivant les critères essentiels. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.

Il s'agit notamment:

❖ Offre administrative

- l'absence d'une pièce administrative requise dans un délais de 48 heures;
- la non-conformité d'une pièce par rapport au modèle type dans un délai d'au plus de 48 heures ;
- une fausse déclaration ou une pièce falsifiée ou scannée ;
- l'absence de la caution de soumission.

❖ Offre technique

- offre technique incomplète ;

- une fausse déclaration ou une pièce falsifiée ou scannée ;
- ❖ Note de l'offre technique inférieure à **19 oui sur 26**
- ❖ **Offre financière**
 - offre financière incomplète ;
 - absence d'un prix unitaire quantifié.

b. Critères essentiels

Les critères relatifs à la qualification des candidats porteront à titre indicatif sur :

- la situation financière ;
- l'expérience ;
- le personnel ;
- les matériels.

14. Attribution

Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres avec **une note de l'offre technique minimale de 19 sur 26** des critères essentiels contenus dans la grille d'évaluation et dont l'offre a été évaluée **la moins-disante..**

15. Durée de Validité des Offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant **quatre-vingt-dix (90) jours** à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

16. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables au Service Technique de la Commune de Bertoua 2^{ème} .

Fait à Bertoua le _____
Le Maire(Maître d'Ouvrage),

Ampliatiions :

- DDMINMAP/L&D ;
- ARMP/EST (pour insertion dans le JDM) ;
- Président CIPM/CBTA 2 (pour information) ;
- ST/CBTA 2^{ème} (pour archivage) ;
- Affichage.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

REGION DE L'EST

DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM

COMMUNE DE BERTOUA 2^{ème}

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE TECHNIQUE



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fartherland

EAST REGION

LOM AND DJEREM DIVISION

BERTOUA 2nd COUNCIL

GENERAL SECRETARY

TECHNICAL SERVICE

COMMISSION INTERNAL PROCUREMENT

NOTICE OF OPEN NATIONAL TENDER IN EMERGENCY PROCEDURE

N ° ____/AONO/CBTA 2nd/M/CIPM/SG/ST/2021 OF THE _____

FOR REFORESTATION WORK WITH 3,000 PLANTS IN SOME ARTERES OF BERTOUA 2nd

1. Object of the tender:

As part of the fight against desertification and climate change, the Mayor of the Commune of Bertoua 2nd, Master of Work, launches an Open National Offer Appeal for reforestation work with 3,000 plants of certain arteries of Bertoua 2nd.

2. Consistency of the work

The works includes :

- Preparatory work ;
- Restocking work;
- Watering plants;
- Project-related activities.

3. Time allowed

The maximum period provided by the employer for the purpose of this tender work, is of tree (03) months from the date of notification of the order of service to start benefits.

4. Participation and origin

Participation is open on equal terms to all eligible businesses in Cameroonian law and meeting the conditions in the specific of tender (RPAO) regulations.

5. Financement :

The work, the purpose of this call for proposals are funded by the Public Investment Budget of the Republic of Cameroon, fiscal year 2021.

- Charge : 55 28 361 01 641209 2203

6. Provisionnal amount:

The projected amount of the Master of Work is 10,000,000 (Ten millions francs).

7. Provisional Cautionnement

On pain of dismissal, each bidder must join its administrative documents, a bid bond issued by a Bank of first order or an insurance approved by the Ministry of finance and as listed in Exhibit 12 the DAO of an amount equal to **200,000 (Two hundred thousand francs CFA)**, valid for ninety (90) days beyond the date limit of validity of the offers.

8. Consultation of the tender file:

The tender file may be accessed during working hours at the Technical Service of the 2nd town of Bertoua, upon publication of this notice.

9. Acquisition of the tender file:

The tender file may be obtained during working hours to the Technical Department of the municipality of 2nd Bertoua, upon publication of this notice, against payment of a nonrefundable sum of **25 000 (Twenty-five thousand francs)CFA** payable to the recipe Municipal of the 2nd town of Bertoua.

10. Discount offers

Offers in French or English in seven (07) copies including one (01) original and six (06) as such marked copies, will be filed under cover closed against receipt to the Chief Technical Service of the 2nd town of Bertoua, at least the _____ at _____ local time and will have to wear the following:

« NOTICE OF OPEN NATIONAL TENDER

N ° ____ / AONO/CBTA 2ND/M/CIPM/SG/ST/2021 OF THE _____ FOR REFORESTATION WORK
WITH 3,000 PLANTS IN SOME ARTERES OF BERTOUA 2ND .

“TO OPEN ONLY DURING THE COUNTING SESSION”.

The offers received after the dates and time limits for submission of tenders will not be received.

11. Admissibility of the offers

On pain of dismissal, the required administrative documents must be produced in original or certified copies by the originating service or a competent authority, according to the stipulations of the regulation particularly of the call tender.

They must obligatorily date of less than three (03) months prior to the original date of submission of tenders or have been established subsequent to the date of signature of the notice of tender.

Any incomplete bid in accordance with the requirements of the tender Dossier will be declared inadmissible. Including the absence of the bid bond issued by a first-class Bank or an insurance company approved by the changed Ministry of finance and as listed in Exhibit 12 of the DAO.

12. The bid opening

The opening of the bids will be in time. The opening of administrative documents, the technical and financial offers will be _____ at _____ hour, local time by the Internal Committee on procurement of Bertoua 2nd Concil in the meeting room of the Council at EKOMBITIE.

Only bidders can attend this opening meeting or be represented by a duly authorized person of their choice.

13. Evaluation criteria

a. Playoff criteria

Playoff criteria set out the minimum requirements to be admitted to the evaluation according to the essential criteria. Failure to comply with these criteria results in the rejection of the offer of the bidder.

Il s'agit notamment:

❖ Administrative offer

- the absence of an administrative room required after 48 hours;
- non-compliance of a piece from the model type within a period of more than 48 hours;
- a false statement or a falsified or scanned part.

❖ Technical offer

- Technical offer incomplete;
- A false statement or one-piece forged or scanned;
- Have no yard abandoned;
- Note the technical bids of less than **19 Yes of 26**

❖ **Financial Offer**

- Incomplete financial offer;
- Absence of a quantified unit price.

b. Essential criteria

Criteria for the qualification of candidates will be for guidance on:

- The financial situation;
- Experience;
- Staff;
- The materials.

14. Attribution

The Master of Work will award the Contract to the bidder whose offer has been found to be essentially in line with the Tender Call File with a score of the minimum technical offer of **19 Yes of 26** of the essential criteria contained in the evaluation grid and whose bid was assessed as the lowest.

15. Duration of validity of offers

Bidders stay engaged by their offer for ninety (90) days from the date of deadline for the submission of the offers.

16. Additional information

Further information can be obtained during working hours at the Technical Service of the 2nd town of Bertoua.

**Made to Bertoua, the _____
The Mayor (The Owner),**

Ampliations :

- Préfet L&D ;
- DDMINMAP/L&D ;
- ARMP/EST (for insertion in the JDM);
- Président CIPM/CBTA 2 (for information) ;
- ST/CBTA 2^{eme} (for archiving);
- Display.

PIÈCE N° 02 : RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

TABLE DES MATIERES

A. Généralités	13
Article 1 : Portée de la soumission	13
Article 2 : Financement	13
Article 3 : Fraude et corruption	13
Article 4 : Candidats admis à concourir	13
Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés	14
Article 6 : Qualification du Soumissionnaire	14
Article 7 : Visite du site des travaux	15
B. Dossier d'Appel d'Offres	15
Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres	15
Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours	16
Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres	16
C. Préparation des offres	16
Article 11 : Frais de soumission	16
Article 12 : Langue de l'offre	16
Article 13 : Documents constituant l'offre	16
Article 14 : Montant de l'offre	17
Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement	18
Article 16 : Validité des offres	18
Article 17 : Caution de soumission	19
Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires	19
Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres	20
Article 20 : Forme et signature de l'offre	20
D. Dépôt des offres	20
Article 21 : Cachetage et marquage des offres	20
Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres	21
Article 23 : Offres hors délai	21
Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres	21
E. Ouverture des plis et évaluation des offres	21
Article 25 : Ouverture des plis et recours	21
Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure	22
Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante	22
Article 28 : Détermination de la conformité des offres	23

Article 29 : Qualification du soumissionnaire	23
Article 30 : Correction des erreurs	23
Article 31 : Conversion en une seule monnaie.....	23
Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier	24
Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux.....	24
Article 34 : Attribution.....	24
Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure.....	24
Article 36 : Notification de l'attribution du marché	25
Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours	25
Article 38 : Signature du marché.....	25
Article 39 : Cautionnement définitif	25

Règlement Général de l'Appel d'Offres

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. Le Maître d'Ouvrage définie dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la construction des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

a. Les définitions ci-après sont admises:

- i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
- ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. "pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
- v. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.
 - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous- traitants dans plus d'une offre.
 - iii l'autorité contractante ou le maître d'ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics
- c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré- qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;

e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d’Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d’Ouvrage dans son propre compte, lorsqu’il s’agit d’un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu’elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d’exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d’une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu’ils satisfont aux critères d’éligibilité décrits à l’article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d’inspecter le site des travaux et ses environs et d’obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l’offre et l’exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. le Maître d’Ouvrage est tenu d’autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d’Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu’il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d’Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l’établissement des offres mentionnées à l’article 19 du RGAO.

B. Dossier d’Appel d’Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d’Appel d’Offres

8.1. Le Dossier d’Appel d’Offres décrit les travaux faisant l’objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l’article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n°1 La lettre d’invitation à soumissionner (pour les Appels d’Offres Restreints) ;

Pièce n°2 L’Avis d’Appel d’Offres (AAO) ;

Pièce n°3 Le Règlement Général de l’Appel d’Offres (RGAO) ;

Pièce n°4 Le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres (RPAO) ;

Pièce n°5 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n°6 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 7 Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;

Pièce n°8 Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n°9 Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;

Pièce n°10 Le modèles de marché ;

Pièce n°11 Modèles à utiliser par les Soumissionnaires

a. Le cadre du planning d’exécution ;

b. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;

c. Modèle de lettre de soumission ;

d. Modèle de caution de soumission ;

e. Modèle de cautionnement définitif ;

f. Modèle de caution d’avance de démarrage ;

g. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;

Pièce n°12 Justificatifs des études préalables ; à remplir par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué.

Pièce n° 13 La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par

le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par l'Autorité Contractante

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse indiquée dans le RPAO. Cependant, le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête au Maître d'Ouvrage et à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.

9.4. Le Maître d'Ouvrage dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
 - A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
 - N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays dudit Maître d'Ouvrage spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.

iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1

(a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 Susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue au Maître d'Ouvrage après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de pré qualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.

La Commission de Passation des Marchés indiquée procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à

demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Maître d'Ouvrage auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

Article 34 : Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposés.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de

l'Autorité chargée des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. Le Maître d'Ouvrage communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. Le Maître d'Ouvrage est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, au Maître d'Ouvrage et au Président de ladite Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis, et le cas échéant, au visa préalable du Ministre en charge des Marchés publics.

38.2. Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage, l'entrepreneur fournira à ce dernier un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

PIÈCE N° 03 : RÈGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

Références du RGAO	Généralités
1.1	<p><u>Définition des Travaux</u> :</p> <p>Le présent Appel d'Offres a pour objet, les travaux de reboisement avec 3 000 plants de certaines artères de Bertoua 2^{ème}.</p> <p>Les Travaux comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les travaux préparatoires ; • Les travaux de regarnis; • L'arrosage des plants; • Les activités connexes au projet <p><u>Maître d'Ouvrage</u> : Le Maire de la Commune de Bertoua 2^{ème}</p> <p><u>Références de l'Appel d'Offres</u> : Avis d'Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence N° ____/AONO/CBTA 2^{ème} /M/CIPM/SG/ST/2021 du _____</p>
1.2.	<p><u>Délai d'exécution</u> :</p> <p>Le Délai Maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour l'exécution des travaux est de Trois (03) mois</p>
2.1	<p><u>Source(s) de financement</u> :</p> <p>Les travaux objet du présent marché sont financés par le Budget d'Investissement Public(BIP) du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature, Exercice 2021.</p>
4.1	<p><u>Liste des candidats pré-qualifiés, le cas échéant</u> : sans objet</p>
5.1	<p><u>Provenance des matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services.</u></p> <p>En ce qui concerne la provenance des matériaux, de matériels et de fourniture, destinés à l'exécution des travaux, la préférence est donnée aux produits fabriqués au Cameroun, sous réserve de leur conformité aux normes techniques, et à la condition que leurs prix soient homologués.</p> <p>Toutefois, en cas de dérogations législatives ou réglementaires, ou résultant des conventions ou accords internationaux, le Ministre chargé du Commerce autorisera l'importation desdits produits, à la demande du cocontractant.</p>

6.1. Critères d'évaluation

Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation suivant les critères essentiels. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.

Il s'agit notamment de :

❖ **Offre administrative**

- l'absence d'une pièce administrative requise dans un délais de 48 heures ;
- la non-conformité d'une pièce par rapport au modèle type dans un délai d'au plus 48 heures ;
- une fausse déclaration ou une pièce falsifiée ;
- l'absence de la caution de soumission.

❖ **Offre technique**

- offre technique incomplète ;
- une fausse déclaration ou une pièce falsifiée ;
- n'avoir pas de chantier abandonné ;
- Note de l'offre technique inférieure à **19 sur 26**.

❖ **Offre financière**

- offre financière incomplète ;
- absence d'un prix unitaire quantifié.

Critères essentiels

Les critères relatifs à la qualification des candidats porteront à titre indicatif sur :

- la situation financière ;
- l'expérience ;
- les personnels ;
- les Matériels.

1. Situation financière

Soumettre une surface financière d'au moins 10 000 000(Dix millions).

2. Expérience

Avoir effectivement exécuté de manière satisfaisante et achevé pour l'essentiel, en tant qu'entrepreneur principal **au moins un (01) marché des travaux de bâtiment** au cours des **trois (03) dernières années**, d'une valeur minimale de dix millions (10 000 000) FCFA TTC.

Avoir réalisé des autres marchés (routes, ouvrage d'art, fournitures etc...) d'un montant d'au moins dix millions (10 000 000) FCFA.

Le soumissionnaire devra fournir en termes de justificatifs les copies des procès-verbaux de réception provisoire et/ou définitive, les photocopies des premières et dernières pages des contrats enregistrés.

3. Personnels

Le Candidat doit établir qu'il dispose du personnel requis pour les postes-clés ci-après :

N°	Position	Expérience globale (années)	Expérience dans des travaux similaires (années)
01	Conducteur des travaux	Cinq (05) et plus	Trois (03) et plus
02	Chef de chantier	Trois (03) et plus	Deux (02) et plus

4. Matériels

Le Candidat doit établir qu'il dispose en propre ou en location les matériels ci-après :

N°	Type et caractéristiques du matériel	Nombre minimal requis
01	Une Pick-Up 4x4 double cabines	Un (01)
02	Le petit matériel de chantier (Brouettes, pelles, pioches, caqueteur, machette etc...)	Ensemble

7.3.	Visite des différentes artères La visite des différentes artères est obligatoire dès publication de l'avis d'appel d'offres et tout soumissionnaire doit joindre une attestation de visite des lieux signée sur l'honneur.
------	--

12.	<p><u>Langue(s) de l'offre :</u> La langue utilisée par les soumissionnaires pour la présentation de leur offre devra être le français ou l'anglais. Toute offre rédigée dans les deux langues sera éliminée.</p>
-----	--

13.1. La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être complétée, regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit :

Enveloppe A – Volume I : Pièces administratives

Il comprend :

- a. la déclaration d'intention de soumissionner timbrée (suivant modèle joint) ;
- b. l'accord de groupement, le cas échéant ;
- c. le pouvoir de signature, le cas échéant ;
- d. la carte de contribuable ;
- e. l'attestation de non redevance ;
- f. une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance ;
- g. une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des Finances et dont la liste figure dans la pièce 12 du DAO ;
- h. la quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres ;
- i. la caution de soumission (suivant modèle joint) d'un montant de **200 000(Deux-cents mille francs) CFA** et d'une durée de validité de trois (03) mois, établie par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère en charge des Finances.
- j. une Attestation Pour Soumission CNPS ;
- k. un Certificat de Non Exclusion des Marchés Publics délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- l. Un plan et une Attestation de localisation ;
- m. en cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces a, h, i, j et k étant uniquement présentées par le mandataire du groupement ;

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité compétente (Préfet, Sous-préfet, ...). Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois précédant la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres

Enveloppe B – Volume II : Offre technique

B.1. Les renseignements sur les qualifications

- la liste du personnel requis pour les postes-clés.
Joindre les CV datés et signés, les copies certifiées conformes des diplômes et attestations de présentation de l'original du diplôme, les attestations de disponibilité (suivant le modèle joint).
Les qualifications minimales requises pour les personnels aux postes-clés sont disponibles dans la grille d'évaluation ci-dessous.
- la liste du matériel.
Joindre les copies des cartes grises, les factures certifiées conformes d'achat ou les certificats de vente ou d'achat et les contrats de location signés des parties engagées.
- L'attestation de visite des lieux signée sur l'honneur par le soumissionnaire ;
- une capacité financière d'au moins cinq millions (5 000 000) francs CFA, délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances.

- la liste des travaux similaires déjà exécutés au cours des cinq (03) dernières années ;
Joindre les copies des procès-verbaux de réception provisoire et/ou définitive ;

B.2. Propositions techniques

- une note méthodologique sur la compréhension, l'organisation et l'exécution des travaux ;
- le rapport commenté de visite du site des travaux ;
- le planning d'exécution des travaux.

B.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Joindre une copie du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et une copie du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) paraphé sur chaque page, et signé et daté à la dernière page.

Enveloppe C – Volume III : Offre financière

- C.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée, cacheté et datée ;
- C.2. le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli (BPU) paraphé à chaque page, signé, cacheté et daté à la dernière page ;
- C.3. le Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) dûment rempli, paraphé à chaque page, signé, cacheté et daté à la dernière page ;
- C.4. les Sous-Détail des Prix (SDP) paraphés ;

NB : Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.

	Prix et monnaie de l'offre
14.3.	Sous réserves des dispositions contraires prévues au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans le prix et dans le montant total de son offre.
14.4.	Les prix du marché ne sont pas révisables.
15.1	En cas d'Appels d'Offres Internationaux : Sans objet
15.2 15.3	La monnaie de l'offre est libellée en monnaie nationale, le Francs CFA
	Préparation et dépôt des offres
16.1.	<u>Période de validité des offres :</u> La période de validité des offres est de quatre-vingt (90) jours haut à partir de la date limite de dépôt des offres.
17.1.	<u>Montant de la caution de soumission :</u> la caution de soumission est de 200 000 (Deux-cents mille francs) CFA et d'une durée de validité de trois (03) mois , établie par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère en charge des Finances.
18.1.	Les offres seront évaluées sur la base d'un délai d'exécution des travaux de trois (03) mois

18.3.	Les variantes techniques sur la ou les parties des travaux spécifiés ci-dessous « ne seront pas » prises en compte dans le cadre des Spécifications techniques du présent Appel d'Offres.
19.1.	Lieu, date et heure de la réunion préparatoire à l'établissement des offres : Sans objet
20.1.	Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées : Les offres seront rédigées sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme telles.
21.2.	Adresse à utiliser pour l'envoi des offres : Les offres seront déposées sous pli fermé contre récépissé dans les services de la Délégation Départementale des Marchés Publics du Lom & Djerem, auprès d'un Agent de la Commune de Bertoua 2 ^{ème} dûment mandaté à cet effet, et devra porter la mention suivante : « AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCÉDURE D'URGENCE N° ____/AONO/CBTA 2^{ème} /M/CIPM/SG/ST/2021 DU _____ POUR LES TRAVAUX DE REBOISEMENT ACES 3 000 PLANTS DE CERTAINES ARTERES DE BERTOUA 2^{ème} » « A N'OUVRIRE QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »
22.1.	Date et heure limites de dépôt des offres : Les offres devront être déposées au plus tard le _____ à _____ heures, heure locale. Les offres parvenues après les dates et heure limites de dépôt des offres ne seront pas reçues.
25.1	Lieu, date et heure de l'ouverture des plis : L'ouverture des plis se fera en un temps. L'ouverture des pièces administratives, des offres techniques et financières aura lieu le _____ à _____ heures, heure locale par la Commission Interne de Passation des Marchés de la Commune de Bertoua 2 ^{ème} , dans la salle des délibérations de ladite Commune, sis au quartier EKOMBITIE à Bertoua. Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée.
	Evaluation et comparaison des offres
31.2.	Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie : Sans objet.
32.2. (e)	Le délai d'exécution « ne sera pas » évalué. Le délai Maximum prévu par le Maître d'ouvrage pour l'exécution des prestations est de trois (03) mois .
32.2 (g).	La méthode d'évaluation des variantes techniques : Sans objet
33.1.	Marge de préférence nationale au cours de l'évaluation : Sans Objet
	Attribution du marché
34.1 34.2	Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres avec une note de l'offre technique minimale de 19 sur 26 des critères essentiels contenus dans la grille d'évaluation et dont l'offre a été évaluée la moins-disante .
	Cautionnement définitif
39.1 39.2	Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage, l'entrepreneur fournira à ce dernier une caution garantissant l'exécution intégrale des travaux, d'un taux de 2% du montant TTC du marché . Elle devra être établie par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère en charge des Finances.

PIÈCE N° 04 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

SOMMAIRE

Chapitre I : Généralités	35
Article 1 : Objet du marché.....	35
Article 2 : Procédure de passation du marché	35
Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété).....	35
Article 4 : Langue, lois et règlements applicables.....	35
Article 5 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4)	35
Article 6 : Textes généraux applicables	36
Article 7 : Communication (CCAG Article 6 et 10 complétés).....	36
Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8).....	37
Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9).....	37
Article 10 : Matériel et personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété).....	37
Chapitre II : Clauses financières	37
Article 11 : Garanties et cautions (CCAG articles 29 et 41).....	37
Article 12 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)	38
Article 13 : Lieu et mode de paiement	38
Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20).....	38
Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG article 21)	38
Article 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG article 21).....	38
Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)	38
Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG article 23)	39
Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété)	39
Article 20 : Avances (CCAG article 28).....	39
Article 21 : Règlement des travaux (cf. art.26, 27 et 30 CCAG complétés).....	39
Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31).....	39
Article 23 : Pénalités (CCAG Article 32 complété)	40
Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33).....	40
Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34)	40
Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)	40
Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36).....	40
Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)	41
Chapitre III : Exécution des travaux	41
Article 29 : Consistance des prestations	41
Article 30 : Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG complété)	41

Article 31 : Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)	41
Article 32 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40)	41
Article 33 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)	41
Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)	41
Article 35 : Pièce à fournir par l'entrepreneur (Article 49 complété)	41
Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)	42
Article 37 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)	43
Article 38 : Sous-traitance (CCAG article 54)	43
Article 39 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)	43
Article 40 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)	43
Article 41 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)	43
Chapitre IV : De la réception	43
Article 42 : Réception provisoire (CCAG Article 67)	43
Article 43 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)	43
Article 44 : Délai de garantie (CCAG Article 70)	44
Article 45 : Réception définitive (CCAG Article 72)	44
Chapitre V : Dispositions diverses	44
Article 46 : Résiliation du marché (CCAG Article 74)	44
Article 47 : Cas de force majeure (CCAG article 75)	44
Article 48 : Différends et litiges (CCAG article 79)	44
Article 49 : Edition et diffusion du présent marché	44
Article 50 et dernier : Entrée en vigueur du marché	44

CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS

Article 1 : Objet de la Lettre-Commande

La présente lettre-Commande a pour objet, les travaux de reboisement avec 3 000 plants de certaines artères de Bertoua 2^{ème}.

Article 2 : Procédure de passation du marché

La présente Lettre-Commande est passé après Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence N° _____/AONO/CBTA 2^{ème} /M/CIPM/SG/ST/2021 du _____

Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)

3.1. Définitions générales (Cf. code)

- le Maître d'Ouvrage est : **le Maire de la Commune de Bertoua 2^{ème}**. il passe le marché, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies à l'organisme chargé de la régulation ;
- l'Autorité en charge du contrôle de l'effectivité de la réalisation des travaux est : **Le Délégué Départemental des Marchés Publics** du Lom & Djerem;
- le Chef de Service du marché est : **le Secrétaire Général de la Commune de Bertoua 2^{ème}**, Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels ;
- l'Ingénieur du marché est : **le Délégué Régional de l'Environnement et de la Protection de la Nature de l'Est** ;
- l'entrepreneur est : _____ ;

3.2. Nantissement :

La présente Lettre-Commande peut être donnée en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance.

Dans ce cas :

- l'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est : **le Maire de la Commune de Bertoua 2^{ème}** ;
- l'autorité chargée de la liquidation des dépenses est : **le Maire de la Commune de Bertoua 2^{ème}** ;
- l'organisme ou le responsable chargé du paiement est : **le Receveur Municipal de la Commune de Bertoua 2^{ème}** ;
- le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution de la présente Lettre-Commande est : **le Chef Service Technique de la Commune de Bertoua 2^{ème}** ;

Article 4 : Langue, lois et règlements applicables

4.1. La langue utilisée est le **français ou l'anglais**.

4.2. L'entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si ces lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives de la Lettre-Commande (CCAG Article 4)

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

1. la lettre de soumission ;
2. la soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
3. le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; la décomposition des prix

- forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;
6. les Plans, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques ;
 7. le Cahier des Clauses Administratives Générales(CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N° 033/CAB/PM du 13 février 2007 ;
 8. le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché.

Article 6 : Textes généraux applicables

La présente Lettre-Commande est soumise aux textes généraux ci-après :

1. la loi cadre N° 96/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement ;
2. le Code minier ;
3. les textes régissant les corps de métier ;
4. le décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (et ses différents textes d'application) modifié et complété par le décret N° 2012/076 du 08 mars 2012 ;
5. le décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
6. le décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
7. le décret n° 2018/366 du 22 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
8. la circulaire n°0005/LC/MINMAP/CAB du 03 Juillet 2018 précisant les mesures transitoires à observer suite à la signature et à la publication du décret n°2018/366 du 20 Juin 2018 portant code des Marchés Publics ;
9. la loi n°2020/018 du 17 Décembre 2020 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2021 ;
10. la circulaire N°00000242/C/MINFI du 30 Décembre 2020, portant instructions relatives à l'exécution des Lois de Finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du Budget de l'Etat et des Autres Entités Publics pour l'exercice 2021 ;
11. les DTU pour les travaux de bâtiment ;
12. les normes en vigueur ;
13. D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le marché.

Article 7 : Communication (CCAG Article 6 et 10 complétés)

- 7.1. Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :
- a. Dans le cas où l'entrepreneur est le destinataire : Madame/Monsieur _____
Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage, au Chef de Service du marché son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la Mairie de Bertoua 2^{ème} .
 - b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :
Monsieur le Maire de la Commune de Bertoua 2^{ème} avec copie adressée dans les mêmes délais, à l'Autorité contractante, à l'organisme payeur, au Chef de service, à l'ingénieur, à la maîtrise d'œuvre.
 - c. Dans le cas où l'Autorité Contractante est :
Monsieur le Maire de la Commune de Bertoua 2^{ème} avec copie adressée dans les mêmes délais, à l'Organisme Payeur, au Chef de Service, à l'Ingénieur et à la Maîtrise d'œuvre.
- 7.2. L'entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances à la Maîtrise d'œuvre, avec copie au Chef de service du Marché, à l'Autorité contractante, à l'Ingénieur et à l'Organisme Payeur.

Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8)

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

- 8.1. L'ordre de service de commencer les travaux est signé par le Maire de la Commune de Bertoua 2^{ème} et notifié au Cocontractant par le Chef Service du Marché, avec copie à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre ;
- 8.2 les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef service au Cocontractant avec copie à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre. Le visa préalable du receveur Municipal de Bertoua 2^{ème} sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant ;
- 8.3 les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de Service du Marché et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur ou le Maître d'œuvre ;
- 8.4 les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre ;
- 8.5 les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef service au Cocontractant avec copie à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre ;
- 8.6 les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur avec copie au Maître d'Ouvrage et au maître d'Œuvre ;
- 8.7 le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.
- 8.8 la notification des ordres de service doit être faite dans un **délaï maximum de 15 jours** à compter de la date de transmission par le Maître d'Ouvrage. **Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage constate la carence du Chef service, se substitue à lui et procède à ladite notification.**

Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)

Sans objet

Article 10 : Matériel et personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)

- 10.1. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de Service. En cas de modification, l'entrepreneur le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.
- 10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre dans les **quinze (15) jours** qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'Œuvre disposera de **cinq (05) jours** pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de Service et à l'Ingénieur. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.
- 10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 45 ci-dessous ou d'application de **pénalités de 100 000 FCFA** par personnel remplacé.
- 10.4 L'entrepreneur utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.
- 10.5 Toute modification apportée sera notifiée par le Maître d'Ouvrage.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIÈRES

Article 11 : Garanties et cautions (CCAG articles 29 et 41)

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à **2%** du montant TTC de la Lettre-Commande.

Il est constitué et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à 10% du montant HTVA du marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive, sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur, soit 10% du montant HTVA du marché à payer à l'entreprise après déduction de l'AIR.

11.3. Cautionnement d'avance de démarrage

L'entrepreneur peut sur simple demande adressée au Maître d'Ouvrage, obtenir une avance de démarrage dont le montant ne peut excéder vingt pour cent (20%) du montant TTC du marché. Cette avance de démarrage devra être cautionnée à cent pour cent (100%) par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère en charge des Finances.

Article 12 : Montant de la Lettre-Commande (CCAG Articles 18 et 19 complétés)

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du détail quantitatif et estimatif ci-joint, est de _____(en chiffres) _____(en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____(____) francs CFA ;
- Montant de la TVA : _____(____) francs CFA ;
- Montant de l'AIR : ____ (____) francs CFA ;
- Net à percevoir = HTVA-(AIR) (_____) francs CFA.

Article 13 : Lieu et mode de paiement

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante :

Pour les règlements en francs CFA, soit (*montant en chiffres et en lettres HTVA*), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____

Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20)

14.1. Les prix sont fermes et non révisables.

14.2. Modalités d'actualisation des prix (le cas échéant).

Sans objet

Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG article 21)

Sans objet.

Article 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG article 21)

Sans objet.

Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)

17.1. Le pourcentage des travaux en régie est de 2% du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant

17.2. Dans le cas où l'entrepreneur serait invité à exécuter des travaux en régie, les dépenses exposées et dûment justifiées lui seront remboursées dans les conditions suivantes :

- Les quantités prises en compte seront les heures de mise à disposition ou les quantités de matériaux et matières mises en œuvre ayant fait l'objet d'attachements contradictoires ;
- Les traitements et salaires effectivement payés à la main d'œuvre locale seront majorés pour tenir compte des charges sociales de quarante pour cent (40%) ;
- Les heures d'engin seront décomptées au taux figurant dans les sous-détails de prix ;
- Les matériaux et matières seront remboursés au prix de revient dûment justifié au lieu d'emploi majoré de dix pour cent pour pertes, magasinage et manutention ;
- Le montant des prestations ainsi calculé, y compris les heures d'engins, sera majoré de 25 % pour tenir

compte des frais généraux, bénéfiques et aléas propres à l'entrepreneur.

Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG article 23)

Ce marché est à prix unitaires.

Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété)

Sans Objet.

Article 20 : Avances (CCAG article 28)

20.1. Le Maître d'Ouvrage pourrait accorder une avance de démarrage égale à 20% du montant TTC du marché.

20.2 Cette avance dont la valeur ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial TTC du marché, est cautionnée à cent pour cent (100%) par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère en charge des Finances, et remboursée par déduction sur les acomptes à verser à l'entrepreneur pendant l'exécution du marché, suivant des modalités définies dans le CCAP.

20.3 La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

20.4 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse de l'entrepreneur.

Article 21 : Règlement des travaux (cf. art.26, 27 et 30 CCAG complétés)

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et le Maître d'Œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (05) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires au Maître d'Œuvre, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle de l'Organisme Payeur et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé à l'entrepreneur. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du Ministère en charge des finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer à l'entrepreneur sera mandaté comme suit :

- $[100 - 2,2 \text{ ou } - 5,5]\%$ versé directement au compte de l'entrepreneur ;
- $2,2\% \text{ ou } 5,5\%$ versé au Trésor public au titre de l'AIR dû par l'entrepreneur ;

Le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de sept (07) jours pour transmettre à l'Ingénieur du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

L'ingénieur disposera d'un délai de sept (07) jours pour transmettre au Chef de Service du marché, les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le 19 du mois.

Le Chef de Service et le maître d'Ouvrage disposent d'un délai de sept (07) jours maximum pour procéder à la signature des décomptes.

Les paiements seront effectués par le Receveur Municipal de la Commune de Bertoua 2^{ème}, dans les délais prévus par la réglementation à compter de la remise du décompte approuvé.

Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à l'article 166 du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Article 23 : Pénalités (CCAG Article 32 complété)

A. Pénalités de retard

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a. Un deux millième (1/2000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième (1/1000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

23.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels

B. Pénalités spécifiques [montant à préciser]

23.3. Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Remise tardive du cautionnement définitif ;
- Remise tardive des assurances ;
- Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait de l'entrepreneur.

La non production des documents susvisés dans les délais réglementaires entraîne une pénalité de **10 000 (dix mille) francs CFA** par jour calendaire de retard.

Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)

24.1. En cas de groupement d'entreprises, les paiements se feront dans le compte du mandataire ;

24.2. La gestion des paiements des sous-traitants est à la charge de l'entrepreneur. Toutefois le Maître d'Ouvrage, l'Autorité Contractante et l'Organisme Payeur pourront intervenir en cas de réclamation des parties.

Article 25 : Décompte provisoire (CCAG Article 34)

25.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de **quinze (15) jours** après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte provisoire des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Les délais de production, d'approbation et/ou de visa des décomptes par les parties prenantes restent les mêmes que ceux précisés à l'article 21.2.

Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)

26.1. À la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'entrepreneur, le Maître d'Ouvrage et le Délégué Départemental des Marchés Publics du Lom & Djerem. Ce décompte comprend :

- le décompte provisoire,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

Les délais de production, d'approbation et/ou de visa des décomptes par les parties prenantes restent les mêmes que ceux précisés à l'article 21.2.

Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéficiaires industriels et commerciaux, y compris l'IAR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché ;

- des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
- des droits et taxes communaux,
- des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 28 : Timbres et enregistrement de la Lettre-Commande (CCAG Article 37)

Sept (07) exemplaires originaux de la Lettre-Commande seront timbrés page par page et enregistrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la réglementation.

CHAPITRE III : EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 29 : Consistance des prestations

Les travaux comprennent notamment :

- Les travaux préparatoires ;
- Les travaux de regarnis;
- L'arrosage des plants;
- Les activités connexes au projet

Article 30 : Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG complété)

30.1. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

30.2. Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 31 : Délais d'exécution de la Lettre-Commande (CCAG Article 38)

31.1. Le délai d'exécution des travaux objet de la présente Lettre-Commande est de : **trois (03) Mois**

31.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 32 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40)

Le planning hebdomadaire détaillé des travaux sera communiqué au Maître d'Œuvre à chaque début de semaine et le planning général actualisé à chaque début de mois.

Article 33 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par : La Maîtrise d'œuvre.

Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition de l'entrepreneur en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minimums indiqués ci-après dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché :

- Assurance responsabilité civile, chef d'entreprise ;
- Assurance "Tous risques chantier" ;

Article 35 : Pièce à fournir par l'entrepreneur (Article 49 complété)

35.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et projet d'exécution

Dans un délai maximum de **trente (30) jours** à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra, en **sept (07)** exemplaires, à l'approbation de l'Ingénieur après avis du Maître d'Œuvre, le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

- a. Deux (02) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur réception avec :
- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;
 - Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

L'entrepreneur disposera alors de huit (08) jours pour présenter un nouveau programme. L'Ingénieur ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de cinq (05) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques ; Les délais d'approbation du programme sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre n'atténuera en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef Service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef Service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours à l'Autorité Contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, l'Autorité Contractante retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

- b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.
- c. L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.
- d. L'agrément donné par le chef de service ou l'Ingénieur ou encore la Maîtrise d'œuvre ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

35.2. Projet d'exécution

- a. Le dossier des plans d'exécution (*calcul et dessins*) d'exécution nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devra être soumis au visa de l'Ingénieur du Marché dans un délai maximum de **Quinze (15) jours** avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.
- b. L'Ingénieur disposera d'un délai de **dix (10) jours** pour les examiner et faire connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de **cinq (05) jours** pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

35.3. En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)

36.1. Les panneaux placés au début et à la fin de chaque tronçon, devront être mis en place dans un délai maximum d'un mois après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

36.2. Services à informer en cas d'interruption de la circulation ou le long des itinéraires déviés :

L'entrepreneur devra se conformer rigoureusement aux instructions de la maîtrise d'œuvre sur la signalisation de ses chantiers. Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur. Avant la tombée de la nuit, les installations des chantiers et les voies circulées devront être éclairées au moyen de lanternes d'une intensité lumineuse suffisante pour assurer en toute sécurité la circulation terrestre

36.3. L'Entrepreneur prendra toutes les dispositions utiles pour maintenir le site des travaux et les alentours en bon état de propreté et de sécurité.

Article 37 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)

(Sans objet).

Article 38 : Sous-traitance (CCAG article 54)

La part des travaux à sous-traiter est de **maximum de 30%** du montant du marché de base et de ses avenants.

Article 39 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)

(Sans objet)

Article 40 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)

(Sans objet).

Article 41 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)

Sans Objet.

CHAPITRE IV : DE LA RÉCEPTION

Article 42 : Réception provisoire (CCAG Article 67)

Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demande par écrit au Maître d'Œuvre l'organisation d'une visite technique préalable à la réception, avec copie à l'Ingénieur, au Maître d'Ouvrage, à l'Organisme Payeur et au **Délégué Départemental des Marchés Publics du Lom & Djerem qui assiste comme observateur.**

42.1. Epreuves éventuelles comprises dans les opérations préalables à la réception :

- les épreuves sclérométriques des éléments de structure de l'ouvrage ;
- la vérification de la disposition et l'installation des fourreaux et câbles (électriques, téléphoniques) ;
- la vérification des installations sanitaires et associées ;
- la vérification des défauts structurels et de formes.

42.2. Constatation éventuel du repliement des installations de chantier et de la remise en état des

42.3. La Commission de réception sera composée des membres suivants à titre indicatif :

1. *Le Maître d'Ouvrage ou son représentant, **Président** ;*
2. *Le Chef de Service ou son représentant, **Membre** ;*
3. *Le Comptable matières de la Commune de Bertoua 2^{ème}, **Membre** ;*
4. *L'Ingénieur de la Lettre-Commande ou son représentant, **Rapporteur** ;*
5. *Le Chef de Service Technique de la Commune de Bertoua 2^{ème}, **Membre** ;*
6. *Le Délégué Départemental des Marchés Publics du Lom & Djerem, **Observateur** ;*
7. *L'Entrepreneur, **Invité**.*

L'entrepreneur est convoqué à la réception par courrier au moins **dix (10) jours** avant la date de la réception.

Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

42.4. Il sera organisé les réceptions partielles des parties d'ouvrages avant l'établissement des décomptes mensuels

Article 43 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)

43.1. Après la réception provisoire, l'entrepreneur fournira au Maître d'ouvrage, et dans un délai de vingt (20) jours, les clés de l'ouvrage et les plans de recollement.

Article 44 : Délai de garantie (CCAG Article 70)

La durée de garantie est de **douze (12) mois** à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 45 : Réception définitive (CCAG Article 72)

45.1. la réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de **quinze (15) jours** à compter de l'expiration du délai de garantie.

45.3. la procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 46 : Résiliation du marché (CCAG Article 74)

Le marché peut être résilié comme prévu à la section II SS-I du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des travaux ;
- refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- défaillance de l'entrepreneur ;
- non-paiement persistant des prestations.

Article 47 : Cas de force majeure (CCAG article 75)

Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà des quels aucune réclamation ne sera admise sont :

- *pluie : 200 millimètres en 24 heures ;*
- *vent : 40 mètres par seconde ;*
- *crue : la crue de fréquence décennale.*

Article 48 : Différends et litiges (CCAG article 79)

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté à l'Attention de l'Autorité des Marchés Publics avant d'être porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 49 : Edition et diffusion de la Présente Lettre-Commande

Quinze (15) exemplaires de la présente Lettre-Commande seront édités par les soins de l'entrepreneur et fournis au Maître d'Ouvrage.

Article 50 et dernier : Entrée en vigueur de la Lettre-Commande

La présente Lettre-Commande ne deviendra définitive qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Elle entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur par ce dernier.

PIÈCE N° 05 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP)

SOMMAIRE

I- GENERALITES			47
		I-1-Objet de la lettre-commande	
		1-2- Consistance des travaux	
		I-3- Description des travaux	

I. GENERALITES

Article 1 - Objet des travaux

Le présent Appel d'Offres a pour objet l'exécution des travaux de reboisement avec 3 000 plants dans certaines artères de l'Arrondissement de Bertoua 2^{ème}.

Les dénominations utilisées dans le présent CCTP sont, conformément à la réglementation en vigueur :

- **Le Maître d'Ouvrage** est le Maire de la Commune de Bertoua 2^{ème} ;
- **Le Chef de Service de la Lettre Commande** est le Secrétaire Général de la Commune de Bertoua 2^{ème}.
- **L'Ingénieur de la Lettre Commande** est le Délégué Régional de l'Environnement de la protection de la Nature et du Développement durable de l'Est ;

Article 2 - Consistance des travaux

1.1.1 La consistance des travaux à réaliser est détaillée dans le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières, le bordereau des prix unitaires - nomenclature des tâches et le détail quantitatif et estimatif.

1.1.2

Ces travaux comprennent les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive :

- Les travaux préparatoires ;
- Les travaux de regarnis;
- L'arrosage des plants;
- Les activités connexes au projet

Article 3 - Description des travaux

A. Préparation du terrain

Il s'agit de localiser les points où les plants n'ont pas pu réussir ou résister. C'est la partie prioritaire des travaux de regarnis car elle permet d'évaluer les travaux qui ont été effectués lors du reboisement précédent et de ressortir d'une manière brève les travaux qui restent à faire.

B- Piquetage

Cette étape est basée sur les redimensionnements des écarts entre les plants et de cibler les espaces où les plants ont péri. Il est exécuté à l'aide d'un décamètre, d'une ficelle et des jalons pour marquer les points. Pour le projet « sahel vert », la distance entre les trous est de 8 m.

C-Trouaison

Elle consiste à réaliser des trous où se trouvent les marques faites avec les jalons lors de l'opération de piquetage. Chaque trou de forme carré doit avoir un coté de 40cm et de forme circulaire un diamètre de 40 cm et une profondeur de 40 cm.

D-Transports et décharge des plants

Les plants sont livrées par les organismes ou organisations publiques ou privés, les GIC et associations existants agréés. Les prestataires habilités à livrer les plants pour le « sahel vert » peuvent encore le faire. Le transport et les décharges des plants sont aux frais des prestataires. Le choix des plants repose sur les critères morphologiques et génétiques. Les plants seront rigoureusement contrôlés et réceptionnés in situ par le consultant.

E-Distribution des plants aux bords des trous

C'est l'étape qui suit la livraison des plants. Une fois les plants livrés, ils sont distribués au bord de chaque trou avec précaution pour préparer la mise en terre. Lors de cette étape, on doit s'assurer que les trous ont été bien arrosés d'eau.. Ces distributions se font à l'aide d'un sac, d'un panier ou d'une brouette pour plus de précaution.

F- Mise en terre des plants

Lors de cette étape, l'on doit prendre en compte les défauts suivants :

- Blessures des racines ou tiges mal cicatrisées;
- Déséquilibre du plant (racines / tiges);
- Tige multiples;
- Aiguilles endommagées (couleur anormale)
- Pot endommagé.

Si l'un de ces défauts est enregistré, on procède directement à un remplacement ou un arrangement du plant. En plus, les précautions seront prises pour empêcher l'exposition des racines au soleil et/ou au vent. Quelques minutes peuvent suffire pour abaisser de façon très sensible le taux de reprise de la plantation.

G-Réalisation des cuvettes et désherbage

La réalisation des cuvettes sont des actions qui consistent à créer des petits creux pour retenir l'eau sous la plante. En créant les cuvettes, on procède simultanément au désherbage pour éliminer les mauvaises herbes pouvant gêner la croissance de la plante mise en place.

H- Arrosage et entretien des plants

I-Arrosage

Des ouvriers seront recrutés pour l'arrosage des plants pendant douze mois.

Ces ouvriers seront entièrement dévoués à l'arrosage des plants mis en terre toute la journée. Ils devront commencer très tôt le matin pour terminer un peu plus tard en soirée. Des équipements comme la motopompe, les tuyaux, des arrosoirs, les tricycles seront utilisés pour faciliter l'arrosage.

J- Entretien des plants

Les produits appropriés seront utilisés pour lutter contre les attaques des insectes (insecticides) et toutes attaques des plants mis en place.

Tableau : Espèces à reboiser

	<i>Types de sol</i>	<i>Espèces d'arbres</i>
Condition du sol		<ul style="list-style-type: none">- <i>Acacia albida</i>- <i>Acacia nilotica</i>- <i>Acacia senegal</i>
	<i>Sol sableux</i>	<ul style="list-style-type: none">- <i>Guierasenegalensis</i>- <i>Parkiabiglobosa</i>- <i>Phoenix dactylifera</i>- <i>Prosopis juliflora</i>- <i>Sclerocaryabirrea</i>
		<ul style="list-style-type: none">- <i>Acacia seyal</i>- <i>Acacia nilotica</i>
	<i>Sol argileux</i>	<ul style="list-style-type: none">- <i>Butyrospermumparkii</i>- <i>Combretumnigricans</i>- <i>Prosopis africana</i>

	<p><i>Sol en glacis avec un fort mélange d'argile et de vase</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Acacia raddiana</i> - <i>Acacia senegal</i> - <i>Ximenia americana</i>
	<p><i>Gravier, latérite</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Acacia laeta</i> - <i>Bosciasenegalensis</i> - <i>Combretummicranthum</i> - <i>Pterocarpuslucens</i> - <i>Sclerocaryabirrea</i>
	<p><i>Tout type de sol</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Adansoniadigitata</i> - <i>Balanites aegyptiaca</i> - <i>Bauhinia rufescens</i> - <i>Tamarindusindica</i> - <i>Ziziphusmauritania</i>
	<p><i>Bord de l'eau ou des basses terres</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Anogeissusleiocarpus</i> - <i>Cassia sieberiana</i> - <i>Diospyrosmespiliformis</i> - <i>Khayasenegalensis</i> - <i>Mitragynainermis</i> - <i>Piliostigmareticulatum</i>
	<p><i>Lieux élevés où abondent les eaux souterraines</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Borassus aethiopum</i> - <i>Hyphaenathebaica</i> - <i>Vitex doniana</i>

PIÈCE N° 06 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

No	Désignation de matériels	Unité	Prix Unitaire en chiffres	Prix unitaire en lettres
Lot 1	Equipements/ Acquisition matériel végétal, pesticide, Fumure			
1	Paire de bottes PVC	U		
2	Machettes	U		
3	Cache-nez Santo	U		
4	Fumure	Sac		
5	Matériel végétal (plants)	U		
6	Pesticide (DDT)	Boîtes		
Lot 2	Salaires et main d'œuvre			
1	Trouaison	U		
2	Contrôle des plants durant la période de garantie	mois		
3	Arroseurs	mois		
4	Epandage de la fumure pour 3 000 plants	U		
5	Mise en terre de 3 000 plants	U		
6	Protection des plants (Piquets, filet ou grillage)	u		
7	Traitement phytosanitaire	U		
8	Entretien des plants	U		
9	Plaque signalétique	U		

PIÈCE N° 07 : CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)

No	Désignation de matériels	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Prix Total
Lot 1	Equipements/ Acquisition matériel végétal, pesticide, Fumure				
1.	Paire de bottes PVC	U	03		
2.	Machettes	U	03		
3.	Cache-nez Santo	U	10		
4.	Fumure	Sac	20		
5.	Matériel végétal (plants)	U	3 000		
6.	Pesticide (DDT)	Boîtes	10		
Lot 2	Salaires et main d'œuvre				
1	Trouaison	U	3 000		
2	Contrôle des plants durant la période de garantie	mois	12		
3	Arroseurs	mois	05		
4	Epanchage de la fumure pour 3 000 plants	U	3 000		
5	Mise en terre de 3 000 plants	U	3 000		
6	Protection des plants (Piquets, filet ou grillage)	u	3 000		
7	Traitement phytosanitaire	U	3 000		
8	Entretien des plants	U	3 000		
9	Plaque signalétique	U	01		
Sous Total Lot 2					
TOTAL Lot 3					
TOTAL HT					
TVA (19,25%)					
AIR (2,2 ou 5,5%)					
TOTAL TTC					
NET A MANDATER					

Arrêté(e) le présent devis à la somme TTC de (montant en chiffres et en lettres)

PIÈCE N° 08: CADRE DU SOUS DÉTAIL DES PRIX UNITAIRES (SDPU)

SOUS-DETAIL DE PRIX

DESIGNATION :

N° PRIX	Rendement journalier		Quantité totale	Unité	Durée activité (jours)
MAIN D'ŒUVRE	CATEGORIE	Nombre	Salaire Journalier	Jours facturés	Montant
	TOTAL A				
MATERIEL ET ENGIN	TYPE		Taux Journalier	Jours facturés	Montant
TOTAL B					
MATERIAUX ET DIVERS					
	TOTAL C				
D	TOTAL COUTS DIRECTS A+B+C				
E	Frais généraux de chantier	%	...%*D	
F	Frais généraux de siège	%	...%*D	
G	COUT DE REVIENT		-	D+E+F	
H	Risques et Bénéfices	%	...%*G	
P	PRIX DE VENTE HORS TAXES			G+H	
V	PRIX VENTE UNITAIRE HORS TAXES			P/Qté	

PIÈCE N° 09 : MODÈLE DE LETTRE-COMMANDE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
 Paix-Travail-Patrie

 REGION DE L'EST

 DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM

 COMMUNE DE BERTOUA 2^{ème}

 SERVICE TECHNIQUE



REPUBLIC OF CAMEROON
 Peace – Work – Fartherland

 EAST REGION

 LOM AND DJEREM DIVISION

 BERTOUA 2nd COUNCIL

 GENERAL SECRETARY

 TECHNICAL SERVICE

LETTRE-COMMANDE N° _____/LC/CBTA 2/M/CIPM/SG/ST/2021

Passée après Appel d'Offres National Ouvert N° _____/AONO/CBTA 2/M/CIPM/SG/ST/2021 du _____

Maître d'Ouvrage : Maire de la Commune de Bertoua 2^{ème}

TITULAIRE : _____

B.P: _____ tél. : _____ / _____, Fax : _____

N° R.C: _____

N° Contribuable : _____

N° Compte bancaire : _____ à la banque _____ agence de _____

OBJET : Travaux de reboisement avec 3 000 plants dans certaines artères de Bertoua 2^{ème},

LIEU : Arrondissement de Bertoua 2^{ème}

DELAI D'EXECUTION : Trois (03) mois

MONTANT EN FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A (19,25%)	
AIR (5,5% ou 2,2%)	
Net à mandater	

FINANCEMENT : Budget Investissement Public, Exercice 2021

IMPUTATION BUDGETAIRE : 55 28 361 01 641209 2203

SOUSCRIT, LE

SIGNE, LE.....

NOTIFIE, LE.....

ENREGISTRE, LE.....

ENTRE

La Commune de Bertoua 2^{ème} représentée par son **Maire**,
Dénommé ci-après « **le Maître d'Ouvrage**»,

D'UNE PART,

ET

L'Entreprise _____

B.P: _____ tél. : _____ / _____, Fax : _____

N° R.C: _____

N° Contribuable : _____

N° Compte bancaire : _____ à la banque _____ agence de _____

Représentée par _____, son Directeur Général,

Dénommé ci-après « L'Entrepreneur »,

D'AUTRE PART.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Sommaire

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV : Détail ou Devis Estimatif (DE)

Page ____ Et dernière

Lettre-Commande N° ____/LC/ CBTA 2^{ème} /M/CIPM/SG/ST/2021

Passée après Appel d'Offres National Ouvert n° ____/AONO/CBTA 2^{ème} /M/CIPM/SG/ST/2021 du ____

Avec l'Entreprise ____, pour les travaux de reboisement avec 3 000 plants dans certaines artères de Bertoua 2^{ème},

DELAI D'EXECUTION : Trois (03) mois

LIEU D'EXECUTION : Arrondissement de Bertoua 2^{ème}

Montant de la Lettre-Commande en FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A (19,25%)	
AIR (5,5% ou 2,2%)	
Net à mandater	

Visas et signatures

<p>Lu et accepté par le Cocontractant</p> <p>Bertoua, le</p>
<p>Signé par le Maire de la Commune de Bertoua 2^{ème} (Maître d'Ouvrage)</p> <p>Bertoua, le.....</p>
<p>ENREGISTREMENT</p>

PIÈCE N° 10 : MODÈLE DE DOCUMENTS À UTILISER PAR LES SOUMISSIONNAIRES

TABLE DES MODÈLES

Annexe n° 1 : Modèle d'intention de soumissionner	95
Annexe n° 2: Modèle de soumission.....	96
Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission.....	97
Annexe n° 4 : Modèle de cautionnement définitif	98
Annexe n° 5 : Modèle de caution d'avance de démarrage.....	6799
Annexe n° 6 : Modèle de caution de retenue de garantie.....	680
Annexe n°7: Modèle de solvabilité financière.....	101
Annexe n°8: Attestation de disponibilité.....	102
Annexe n°9: Attestation de visite de site sur l'honneur.....	103

Annexe N°1 : MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

Je soussigné, Monsieur (Madame) _____

De Nationalité _____ faisant élection de domicile à _____

BP : _____ Tél : _____

Agissant en qualité de _____

Au nom et pour le compte de l'Entreprise _____

N° RC : _____ N° Contribuable : _____

Déclare par la présente, mon intention de soumissionner l'Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence N° _____/AONO/C.BTA 2^{ème} /M/CIPM/SG/ST/2021 du _____.

Pour l'exécution des travaux de _____

_____, Lot n° _____

En foi de quoi la présente déclaration est établie et délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à _____, le _____

Annexe n° 2 : Modèle de soumission

Je, soussigné [indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société, l'entreprise ou le groupement dont le siège social est à inscrit au registre du commerce de sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris l'(es) additif(s), de l'appel d'offres [rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres,]:

- Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement apprécié la situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser

- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.

- Me soumetts et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° à [en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à francs CFA Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et en lettres]

- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de Mois

- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de remise des offres.

- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots):

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Signature de

en qualité de dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de.....

Annexe n° 3 : Modèle de caution de soumission

A Monsieur le Maire de la Commune de Bertoua 2^{ème} I.B.P. _____ « Maître d'Ouvrage »

Attendu que l'entreprise _____, ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du _____ pour [rappeler l'objet de l'Appel d'Offres], pour le Lot n° ____ ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] francs CFA,

Nous _____ [nom et adresse de la banque], représentée par _____ [Noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le Dossier d'Appel d'Offres;

ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité :

-omet à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;

- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au [Maître d'Ouvrage] un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle (s) condition (s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à _____, le _____

[Signature de la banque]

Annexe n° 4 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : N°

A [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné le Maître d'Ouvrage »

Attendu que ; [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser [indiquer la nature des travaux]

Attendu qu'il ; est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à 2% du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que ; nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement.

Nous,..... [nom et adresse de banque], représentée [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution est libérée dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à, le

Annexe n° 5 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque : référence, adresse

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :
..... [le titulaire], au profit du Maître d'Ouvrage -[Adresse
du Maître d'Ouvrage]
(« Le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que
..... [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance
de démarrage selon les conditions du marché du..... relatif aux travaux
[indiquer l'objet des travaux, les références de l'Appel d'Offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum
correspondant à l'avance de [vingt (20) %] du montant Toutes Taxes Comprises du marché n°
..... , payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit
:..... francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès virement des parts respectives de cette avance sur les
comptes de [le titulaire] ouverts auprès de la banque
..... sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP.
Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure
de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque

à, le

[signature de la banque]

Annexe n°6 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque :

Référence de la Caution : N°

A [indiquer le Maître d'Ouvrage]

[Adresse du Maître d'Ouvrage]

ci-dessous désigné «le Maître d'Ouvrage»

attendu que ;[nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de [indiquer l'objet des travaux]

attendu qu'il ; est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à 10% du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

attendu que ; nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution, Nous, [nom et adresse de banque], représentée par [noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage , au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de [en chiffres et en lettres], correspondant à 10% du montant du marché,

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à 10% du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à, le

[signature de la banque]

Annexe N° 7 : Modèle d'attestation de solvabilité

Nous, soussignés, _____ (nom de la banque), Société Anonyme au capital de _____ (FCFA) dont le siège social est _____, BP. _____.

Attestons que l'entreprise _____ BP. _____ entretient le compte N° _____ ouvert dans les livres de notre agence de _____. Les dirigeants de cette entreprise jouissent d'une bonne réputation commerciale. Les engagements portés au nom de l'entreprise ont toujours été scrupuleusement respectés jusqu'à ce jour, et nous estimons que cette entreprise a une capacité de financement de _____ FCFA (en lettres).

En foi de quoi la présente attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à _____, le, _____

ANNEXE N° 8 : ATTESTATION DE DISPONIBILITE

APPEL D'OFFRES N° _____ DU _____

Objet : _____

Je soussigné _____, Profession _____

Atteste de ma disponibilité pour occuper le poste de _____

au sein de l'entreprise _____, pour travailler durant la période

prévue dans le planning de mobilisation des experts indiqué dans l'offre, dans l'éventualité où la présente offre

serait retenue.

Fait à _____, le _____

L'Employé (Noms et prénoms),

(Signature)

ANNEXE N° 9 : ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX SUR L'HONNEUR

Je soussigné Monsieur :

Directeur Général de l'Entreprise :

Atteste avoir visité :

Objet de l'appel d'offres n° _____ du _____

A l'issue de cette visite, les observations suivantes ont été relevées :

Localité d'origine :

A-OBSERVATIONS GENERALES :

▪ 1- Situation du projet :

ETAT DES LIEUX	OBSERVATIONS

B-OBSERVATIONS SPECIFIQUES :

A _____, le _____
Le Directeur Général,

PIÈCE N° 11 : GRILLE D'EVALUATION

GRILLE D'ÉVALUATION

**« AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N° _____ /AONO/CBTA 2^{ème} /M/CIPM/SG/ST/2021 DU
POUR LES TRAVAUX DE REBOISEMENT AVEC 3 000 PLANTS DE CERTAINES ARTERES DE BERTOUA 2^{ème} »**

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLICS, EXERCICE 2021

GRILLE D'ÉVALUATION

Fiche N°.....	SOUMISSIONNAIRE :	Téléphone :	
A	PERSONNELS AUX POSTES-CLÉS		
A1	CONDUCTEUR DES TRAVAUX	OUI	NON
a1.1	Ingénieur des Travaux en Science Environnementale ou plus (05 ans ou plus)		
a1.2	CV dans les travaux similaires, signé et daté		
a1.3	Attestation de disponibilité		
a1.4	Copie certifiée conforme du diplôme et attestation de présentation de l'original du diplôme.		
TOTAL A1	TOTAL DU CONDUCTEUR DES TRAVAUX sur 04	
A2	CHEF DE CHANTIER	OUI	NON
a2.1	Agent technique des forêts et faune ou plus (03 ans ou plus)		
a2.2	CV dans les travaux similaires, signé et daté		
a2.3	Attestation de disponibilité		
a2.4	Copie certifiée conforme du diplôme et attestation de présentation de l'original du diplôme.		
TOTAL A2	TOTAL DU CHEF DE CHANTIER sur 04	
TOTAL A	TOTAL DES PERSONNELS AUX POSTES-CLÉS sur 8	
B	MOYENS MATERIELS		
B1	Pick-up 4x4 double cabines	OUI	NON
b1.1	Copie certifiée conforme de la carte grise signée par le service émetteur		
b1.2	Justification de la propriété ou de la location		
Total B1	Total pick-up sur 02	
B2	Petit matériel de chantier (sur 03 critères)	OUI	NON
b.3.1	Présence du minimum requis (Brouettes, pioches, gants, bottes, casques, caqueter, cache-nez etc.)		
b.3.2	Justification de la propriété (copie facture d'achat)		
b.3.3	Boîte à pharmacie (alcool, Bétadine, sparadrap, bande collante, ibuprofène etc.)		
Total B6	Total du petit matériel de chantier sur 03	
TOTAL B	TOTAL DES MOYENS MATERIELS sur 05	
C	EXPERIENCE	OUI	NON
c.1	Avoir réalisé un marché dans le cadre des travaux similaires et d'un montant au moins égale à 5 000 000F Cfa, justifié par les photocopies des premières et dernières pages des contrats enregistrés, les PV de réception provisoire ou définitive.		

c.2	Autres marchés (routes, fournitures, ouvrages d'art etc...) d'un montant d'au moins dix millions (5 000 000) FCFA. justifié par les photocopies des premières et dernières pages des contrats enregistrés, les PV de réception provisoire ou définitive.		
TOTAL C	TOTAL DE L'EXPERIENCE sur 02	
D	SITUATION FINANCIERE (sur 01 critère)	OUI	NON
d.1	Joindre une Capacité financière signée par une banque de premier ordre et d'un montant d'au moins 5 000 000 F Cfa		
TOTAL D	TOTAL DE LA SITUATION FINANCIERE sur 01	
E	PROPOSITIONS TECHNIQUES (sur 05 critères)	OUI	NON
e.1	Note méthodologique sur la compréhension, l'organisation et l'exécution des travaux		
e.2	Rapport commenté de visite du site des travaux		
e.3	Planning d'exécution des travaux		
e.4	Planning des approvisionnements		
TOTAL E	TOTAL DES PROPOSITIONS TECHNIQUES sur 04	
F	ACCEPTATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ (sur 02 critères)	OUI	NON
f.1	CCTP Paraphé sur chaque page et signé sur la dernière		
f.2	CCAP Paraphé sur chaque page et signé sur la dernière		
TOTAL F	TOTAL ACCEPTATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ sur 02	
G	PRESENTATION GENERALE DE L'OFFRE (sur 04 critères)	OUI	NON
g.1	Lisibilité de l'offre		
g.2	Nombre de copie tel qu'exige le RPAO		
g.3	Reliure		
g.4	Intercalaires couleurs		
TOTAL G	TOTAL PRESENTATION GENERALE DE L'OFFRE sur 04	

RECAPITULATIF			
A	TOTAL A		sur 08
B	TOTAL B		sur 05
C	TOTAL C		sur 02
D	TOTAL D		sur 01
E	TOTAL E		sur 04
F	TOTAL F		sur 02
G	TOTAL G		sur 04
	NOTE DE L'OFFRE TECHNIQUE=		Sur 26

	DÉCISION (QUALIFIÉ À L'ANALYSE FINANCIÈRE / ÉLIMINÉ) :	Qualifié	Éliminé
	Entreprise :		

**PIÈCE N° 13 : LISTE DES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES
FINANCIERS AUTORISÉS A ÉMETTRE DES CAUTIONS DANS LE
CADRE DES MARCHÉS PUBLICS**

LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS AUTORISÉS A ÉMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHÉS PUBLICS

I- BANQUES

- 1) AFRILAND FIRST BANK BP 11834 YAOUNDE;
- 2) BANQUE ATLANTIQUE CAMEROUN (BCM) BP 2933;
- 3) BANQUE GABONAISE POUR LE FINANCEMENT INTERNATIONAL (BGFIBANK) BP 600 DOUALA ;
- 4) BANQUE INTERNATIONALE DU CAMEROUN POUR L'ÉPARGNE ET LE CREDIT BP 1925 DOUALA ;
- 5) CITY BANK CAMEROUN (CITIGROUP) BP 4771 YAOUNDE;
- 6) ECOBANK CAMEROUN (ECOBANK) BP 582 DOUALA;
- 7) COMMERCIAL BANK OF CAMEROON (CBC) BP 4004 DOUALA;
- 8) NATIONAL FINANCIAL CREDIT BANK (NFC BANK) BP 6578 YAOUNDE;
- 9) SOCIÉTÉ CAMEROUNAISE DES BANQUES-CAMEROUN (CA-SCB) BP 300 DOUALA;
- 10) SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES BANQUES AU CAMEROUN (SGBC) BP 4042 DOUALA ;
- 11) STANDARD CHARTERED BANK CAMEROON (SCBC) BP 1784 DOUALA;
- 12) UNION BANK OF CAMEROON PLC (UBC) BP 15 569 DOUALA;
- 13) UNITED BANQUE FOR AFRIKA (UBA) BP 2088 DOUALA;
- 14) BANQUE CAMEROUNAISE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (BC-PME) B.P. 12 YDE.

II- COMPAGNIES D'ASSURANCES

- 15) ACTIVA ASSURANCE BP 12 970 DOUALA;
- 16) CHANAS ASSURANCES BP 109 DOUALA.
- 17) ZENITH ASSURANCE BP 1130 YAOUNDE;
- 18) ASSURANCE ET REASSURANCE AFRICAINE (AREA) S.A. BP 18404 DOUALA;
- 19) PRO ASSUR S.A. BP 6650 YAOUNDE

PIÈCE N° 14 : JUSTIFICATIF DE LA DISPONIBILITÉ DU FINANCEMENT